

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes
N° AURA 2025-E-033
Avis relatif au
projet de révision de l'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage
pour le département de l'Ardèche (07)

Séance du 20 mai 2025

Lors de la séance du 20 mai 2025, le CSRPN a examiné la demande d'avis concernant le projet de révision de l'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillage pour le département de l'Ardèche (07).

Le CSRPN souligne l'enjeu et la complexité pour le dossier présenté, de rédiger un avis qui permette de prendre en compte tous les enjeux de biodiversité dans des situations extrêmement diversifiées sur tout le département de l'Ardèche.

Le CSRPN reconnaît l'intérêt des mesures de précaution prévues par le projet d'arrêté départemental notamment :

- la préservation des ripisylves, avec la non-application de la réglementation sur le débroussaillage obligatoire pour la végétation présente à moins de 10 mètres des cours d'eau ou des plans d'eau (article 2 de l'arrêté) ;
- la conservation des îlots de végétation répondant à certaines conditions (article 4 de l'arrêté) ;

Le CSRPN souligne également la pertinence :

- de ne pas imposer de coupes d'arbres ;
- de prévoir la réalisation des débroussaillages « lourds » uniquement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, hors périodes de sensibilité.

Le CSRPN émet un avis **favorable avec les recommandations suivantes** :

- veiller à ce que l'arrêté révisé, rappelle l'importance, dans tous les cas de figure, de conserver les arbres à cavités et autres vieux arbres présentant des enjeux forts de biodiversité ;
- éviter de détruire totalement des haies, ou alignements d'arbres, en travaillant sur des discontinuités par rapport aux peuplements denses et aux zones ;
- vérifier si les habitats correspondant aux structures de végétations détruites existent par ailleurs sur le territoire, à des distances permettant le maintien des espèces à enjeux ; si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de travailler au maintien d'îlots ou à la régénération de ces habitats sur des parcelles plus éloignées des bâtiments et habitations ;
- tenir compte des données disponibles sur la biodiversité sur le territoire pour ajuster si besoin les surfaces et périodes d'intervention ; concernant les périodes d'intervention, intégrer en particulier un point de vigilance quant aux périodes de sensibilité pour l'espèce

« laineuse du prunelier » ;

- renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue dans les mesures prévues :
 - en ce qui concerne les îlots de végétation, prévoir des mesures pour assurer que les îlots de végétation maintenus puissent conserver leur fonctionnalité, en fixant une superficie minimale de l'îlot conservé.
 - a minima préciser clairement la façon dont sera calculée la bande des 10 mètres de végétaux non soumise à l'obligation de débroussaillage le long des cours d'eaux ou plans d'eau, en veillant à ce que la distance soit calculée à partir du haut de la berge ; envisager la possibilité d'augmenter cette distance à 20 mètres, voire une distance supérieure en contexte alluvial (en s'appuyant sur une analyse au cas par cas identifiant les enjeux présents) .
- que le projet d'arrêté rappelle l'articulation nécessaire avec les réglementations qui s'appliquent pour les aires protégées et notamment le fait que *« les mesures définies s'entendent sans préjudice des réglementations applicables et des autorisations spécifiques devant être sollicitées en amont par le propriétaire ou gestionnaire au sein des aires protégées et zones de protection forte. »*, comme préconisé par les fiches techniques accompagnant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)¹.

Enfin, le CSRPN s'interroge sur la question de savoir quelle sera la restauration naturelle de la forêt avec l'application de ces règles renforcées de débroussaillage, et souhaiterait que des méthodes de suivi soient mises en place.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS



¹ Voir fiche notamment la fiche 3 « Obligations légales de débroussaillage et protection de la faune et de la flore ». Extrait : *« Une attention particulière est à porter à la bonne articulation des mesures définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral OLD avec les objectifs de conservation, voire de restauration, prévus dans la réglementation ou les documents de gestion des aires protégées.*

Pour cela, il convient d'associer en amont les gestionnaires d'aires protégées à la définition des mesures de l'arrêté préfectoral, d'autant que la cohérence entre plans de gestion des aires protégées et plans départementaux de prévention et défense contre l'incendie doit être recherchée en application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

Au sein des aires protégées, en particulier les zones de protection forte, et dans la limite des textes de loi, des adaptations peuvent être prises si la protection des espèces protégées menacées au niveau régional et de leurs habitats, que ces aires abritent, le nécessite. Ces adaptations peuvent par exemple concerner l'instauration de seuils spécifiques (seuil de surface pour le broyage lourd), de périodes d'intervention spécifique, de niveau de mise à distance différents du cas général, de détermination d'une hauteur minimale de végétation...). [...].